



ENSEIGNEMENT COMMUNAL
ECOLES FONDAMENTALES
REGLEMENT DES ETUDES

Article 1 : Préambule (Source : Décret Missions du 24 juillet 1997 : articles 77 et 78)

« Tout Pouvoir Organisateur, pour l'enseignement subventionné, établit, pour chaque niveau d'enseignement, le règlement des études ».

« Le règlement des études définit notamment :

1. Les critères d'un travail de qualité
2. Les procédures d'évaluation et de délibération des conseils de classe et la communication de leurs décisions ».

Article 2 : Critères d'apprentissages de qualité

Les critères des apprentissages de qualité sont définis par le Pouvoir Organisateur dans une démarche réflexive et participative. Les apprentissages de qualité ainsi que la tâche exigée sont définis de la manière la plus explicite possible (moyens et outils) à l'intérieur du projet éducatif et pédagogique du Pouvoir Organisateur de la Ville de Namur.

En conséquence, le présent règlement des études aborde les aspects suivants :

1. les travaux individuels
2. les travaux de groupe
3. les travaux de recherche
4. les leçons collectives
5. les travaux à domicile
6. les moments d'évaluation formelle
7. les documents
8. le matériel

Activités des élèves	Attitudes, comportement souhaitables, critères de qualité des productions
<u>Travaux individuels</u> Autonomie Responsabilité Rigueur	Accepter et finaliser la tâche dans les délais fixés ou négociés Avoir de l'ordre et du soin Solliciter de l'aide Utiliser des référentiels et des outils mis à sa disposition
<u>Travaux de groupe</u> Tolérance Écoute active Solidarité Rigueur	Donner son avis Accepter l'avis des autres Participer activement Partager et échanger S'entraider Accepter des responsabilités et les assumer
<u>Travaux de recherche</u> Objectivité Curiosité Esprit critique Esprit d'initiative Rigueur	S'organiser Planifier Solliciter de l'aide Consulter la BCD de l'école par exemple Veiller à une présentation soignée et rigoureuse Imaginer
<u>Leçons collectives</u> Démocratie Respect	Écouter activement Participer Prendre la parole à bon escient sans agressivité Respecter les consignes données
<u>Travaux à domicile</u> Autonomie Rigueur Ponctualité Persévérance	Se prendre en charge Planifier le travail Etudier ses leçons à fond
<u>Moments d'évaluation</u> Objectivité Esprit critique Rigueur Persévérance Loyauté Maîtrise de soi	S'autoévaluer S'accepter et accepter l'avis des autres Accepter de se tromper et essayer de comprendre pour ne plus refaire les mêmes erreurs Apprendre à juger de manière constructive Etre fier du travail accompli Communiquer le bulletin aux parents et le commenter
<u>Documents</u> Respect Soin Ordre Rigueur	Organiser les classeurs ou les documents (ex : le journal de classe) Présenter des documents clairs, lisibles, correctement rédigés Veiller à l'esthétique des documents présentés
<u>Matériel</u> Respect Soin Ordre Solidarité Responsabilité	Prévoir une place pour chaque chose Prévoir le matériel adéquat pour les différentes activités et se soucier de son entretien Répartir les responsabilités Apprendre à respecter un matériel commun et s'impliquer dans la répartition éventuelle des dégâts occasionnés Contribuer à la remise en ordre du local Goûter au plaisir de vivre dans un environnement agréable S'entraider

Article 3 : Le travail à domicile

Le travail à domicile est conçu comme un appui aux tâches essentielles effectuées en classe. La tâche donnée est inscrite au journal de classe et devra être réalisée en autonomie.

Si l'élève présente une difficulté, le membre du personnel en sera averti afin d'assurer le suivi adapté.

Une méthodologie d'étude des leçons sera proposée et une planification des devoirs sera mise en place.

Le travail à domicile tiendra compte également du niveau des études, de la capacité croissante d'autonomie et d'organisation à laquelle chaque élève doit être progressivement formé, de son droit de disposer de temps libre pour lui permettre de mener à bien des projets personnels extérieurs à l'école.

Le membre du personnel veillera à ce que chaque élève ait accès aux sources d'informations et à des outils adéquats.

Le but des travaux à domicile est d'apprendre à l'enfant à organiser son travail et à lui donner de bonnes habitudes de travail.

Article 4 : L'évaluation

L'évaluation est tantôt formative, tantôt sommative.

Celle-ci est une tâche difficile où le membre du personnel doit conjuguer avec prudence des indicateurs aussi variés que les notes, l'évolution du travail de l'élève, la connaissance qu'il a de l'enfant.

- L'évaluation formative :

Sa valeur diagnostique porte à la fois sur des compétences disciplinaires et des compétences transversales. (Voir lexique joint au projet du P.O.).

Dans la mesure où elle met en évidence les réussites et s'efforce d'identifier l'origine des difficultés et des erreurs, elle propose des pistes pour les surmonter. L'évaluation formative est donc un facteur essentiel de motivation, de confiance en soi et de régulation. Elle met en évidence les progrès des élèves. Dans une évaluation formative, l'erreur est une source d'apprentissage.

- L'évaluation sommative :

Chaque épreuve à caractère sommatif a lieu au terme d'une ou de plusieurs séquences d'apprentissage pour en faire le bilan.

Elle indique à l'élève et à ses parents le degré d'acquisition des connaissances et de maîtrise des compétences.

Elle permet au conseil de classe de les certifier, de prendre et de motiver ses décisions.

Toute épreuve d'évaluation sommative devra toujours être annoncée comme telle et est obligatoire pour l'enfant.

Qu'elle soit formative ou sommative, l'évaluation devra être suivie d'une analyse et de remédiations.

En référence à l'article 15 du "Décret Missions", la notion de redoublement disparaît. Le pouvoir organisateur prévoit une année complémentaire en fixant et définissant les modalités en concertation avec l'équipe concernée.

Un dossier comprenant l'évaluation, les remédiations et les progrès de l'élève sera constitué.

Ce dossier est rédigé en concertation avec les différents partenaires concernés (direction, titulaires, centre PMS, logopède). Les parents sont informés du suivi.

Article 5 : La notation

L'essentiel dans la note n'est pas qu'elle soit exprimée à l'aide de chiffres ou de lettres mais qu'elle rende compte avec clarté de la maîtrise des compétences.

C'est la raison pour laquelle sa liaison avec des critères de réussite annoncés est essentielle : une même note peut donc correspondre à la satisfaction d'exigences différentes selon la nature, la simplicité ou la complexité de l'épreuve.

Article 6 : La certification

Le CEB est le diplôme officiel nécessaire pour poursuivre les études dans l'enseignement secondaire général.

Le certificat d'étude de base est délivré selon les modalités telles que définies dans la circulaire annuelle s'y rapportant.

Article 7 : La délibération

Toutes les décisions relatives à la certification sont prises collégialement. Le conseil de classe tend à rallier l'unanimité. En cas de vote, celui-ci est acquis à la majorité simple des membres du personnel directeur et enseignant.

Les débats sont confidentiels, la communication des résultats est organisée par l'établissement selon les dispositions du présent règlement des études.

Article 8 : Communication de l'information

A la rentrée scolaire, le directeur informe les élèves et les parents de la procédure à suivre pour entrer en communication avec la direction, les enseignants et l'ensemble des partenaires de l'école.

Durant l'année scolaire, l'information concernant la situation scolaire de l'élève lui est transmise, ainsi qu'à ses parents, périodiquement, au moyen des notes et des commentaires du bulletin et en permanence, via les notes du journal de classe et les travaux écrits, évalués et corrigés.

Une rencontre collective avec les parents sera organisée dans le courant du mois de septembre.

Des rencontres ponctuelles peuvent être organisées à la demande de la direction, du titulaire ou des parents.

Les parents peuvent consulter, en présence du titulaire responsable de l'évaluation, toute épreuve constituant le fondement ou une partie du fondement de la décision du conseil de classe.

Une réunion de parents à visée informative aura lieu avant le congé d'automne.

Le bulletin est remis à l'élève et aux parents trois fois par année scolaire à savoir :

- ◆ avant les vacances d'hiver
- ◆ avant les vacances de printemps
- ◆ avant les vacances d'été

Vu l'organisation spécifique propre à ces cours, les maîtres d'option philosophique et de citoyenneté communiquent les résultats avant les vacances d'hiver et d'été.